

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2014
relatif à la restructuration interne et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et laitier
relevant des rubriques 2102 2. a et 2101 2. d) de la nomenclature des installations classées,
exploité par l'EARL DE CREAC'H NIEL
aux lieu-dits Créac'h Niel à GOURLIZON et Kerzuillec à POULDERGAT

RAA : AP n° 2014189-0002

N° 77-2014/E

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU** le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69/95 A du 22 juin 1995 complété par les arrêtés préfectoraux n° 382/2003 A du 6 janvier 2004 et n° 283/05 AE du 3 août 2005, autorisant le GAEC DE CREAC'H NIEL (M. et Mme LE BARS Jean et Marie-Louise et leur fils Eric) à exploiter un élevage porcin et laitier au lieu-dit Créac'h Niel à GOURLIZON ;

VU le dossier déposé le 31 octobre 2013 par l'EARL DE CREAC'H NIEL (membre unique : M. Eric LE BARS) en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à une restructuration interne à azote brut constant de l'atelier porcin (arrêt de l'activité naisseur) et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et laitier susvisé ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 2 décembre 2013 ;

VU le rapport n° EN1400511 du 11 avril 2014, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 22 mai 2014 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'enregistrement

Les installations exploitées par l'EARL DE CREAC'H NIEL (siège social Créac'h Niel à 29710 GOURLIZON) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.
Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime A/E/D/DC (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a plus de 450 animaux équivalents	832 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 760 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 360 Porcs de moins de 30 kg <i>Site de Créac'h Niel en GOURLIZON</i>	E
2101	Bovins (activité d'élevage, transit, vente) 2. d) de 50 à 100 vaches laitières	63 vaches laitières <i>Site de Créac'h Niel en GOURLIZON</i>	D

(*) A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Hébergement, sur le site de Kerzuillec en POULDERGAT, de génisses de la suite laitière.

Article 3 : Prescriptions

3.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- ✓ prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a) (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;
- ✓ prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;
- ✓ prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014) ;

3.2 – Autres prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°69/95 A du 22/06/1995 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 382/2003 A du 06/01/2004 et n°283/05AE du 03/08/2005 sont abrogés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 8 juillet 2014

Pour le préfet,
le secrétaire général,
signé :

Eric ETIENNE

Destinataires :

- Mairie de GOURLIZON
- Mairie de POULDERGAT
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL DE CREAC'H NIEL